

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS L'ART. 8

N° 1553

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1553

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

Est autorisée, à compter de la promulgation de la présente loi, la perception de la rémunération de services instituée par le décret n° 2011-579 du 25 mai 2011 instituant une redevance pour les prestations fournies par le greffe du tribunal mixte de commerce de Nouméa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet de procéder, conformément à l'article 4 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, à la ratification du décret n° 2011-579 du 25 mai 2011 instaurant une redevance pour les prestations fournies par le greffe du tribunal mixte de commerce de Nouméa.